

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 608

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 42 QUATER**Mission « Cohésion des territoires »**

I. - À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« prévue à l'article D. 331-3 du code de la construction et de l'habitation »

les mots :

« pour accorder les subventions et les prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ».

II - En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« prévue à l'article D. 331-105 du même code »

les mots :

« pour l'octroi d'une subvention à la création d'un établissement d'hébergement qui fait l'objet d'une convention entre le représentant de l'État dans le département, le délégataire et le gestionnaire pour garantir que cet établissement conserve sa vocation d'hébergement pendant une période minimum de quarante ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.